

Règlement d'organisation et d'administration du Syndicat des Eaux de la Vendline SEV

- | | |
|----------------------|---|
| Dispositions légales | <ul style="list-style-type: none">- Code civil suisse (RS 210) ;- Code de procédure pénale suisse (RS 312.0) ;- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20) ;- Constitution jurassienne (RSJU 101) ;- Loi introductory du Code civil suisse (RSJU 211.1) ;- Loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux, RSJU 814.20) ;- Loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT, RSJU 701.11) ;- Loi du 9 novembre 1978 sur les communes (LCom, RSJU 190.11) ;- Ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire ;- Décret du 6 décembre 1978 sur la protection des minorités (RSJU 192.222) ;- Décret du 6 décembre 1978 sur le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1) ;- Décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611) ;- Décret du 6 décembre 1978 sur les communes (RSJU 190.111) ;- Règlements d'organisation et d'administration des communes membres du Syndicat. |
|----------------------|---|

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Nom **Article premier**¹ Sous la désignation de « Syndicat des Eaux de la Vendline » (ci-après SEV), s'unissent les communes de Basse-Vendline, Coeuve, Damphreux-Lugnez et Vendlincourt en un syndicat au sens des articles 123 et suivants de la LCom.

² Le syndicat SEV à son siège à Vendlincourt.

Terminologie **Art. 2** Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Buts **Art. 3**¹ Le syndicat se fixe les buts suivants :

- a) l'alimentation en eau potable des communes membres ;
- b) l'entretien et l'amélioration du réseau existant ;
- c) la recherche de nouveaux approvisionnements nécessaires à une alimentation future ;
- d) une éventuelle collaboration avec d'autres syndicats ou acheteurs en eau potable.

SECTION 2 : ORGANISATION DU SEV

Organes

Art. 4 Les organes du SEV sont, conformément à l'article 127 de la LCom :

1. les communes membres ;
2. l'assemblée des délégués ;
3. le conseil d'administration ;
4. l'organe de révision.

SECTION 3 : COMMUNES MEMBRES

Communes affiliées

Art. 5 ¹ Les communes membres fonctionnent en qualité d'organe suprême du SEV et ont pour attribution :

- a) l'adoption du présent règlement ;
- b) l'adoption des modifications ultérieures du présent règlement dans la mesure où elles touchent au but du SEV, aux compétences financières de ses organes et à la clé de répartition ;
- c) la nomination de leur représentant au Conseil d'administration ;
- d) la nomination de leur délégué et suppléant à l'assemblée des délégués ;

² Les communes membres doivent prendre leurs décisions dans les trois mois qui suivent l'assemblée des délégués et en application de leur propre règlement d'organisation et d'administration.

³ Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises à la majorité de toutes les communes affiliées.

⁴ Demeurent réservées les décisions nécessitant l'unanimité au sens de l'article 124 de la LCom.

SECTION 4 : ASSEMBLE DES DELEGUES

Composition

Art. 6 ¹ L'assemblée des délégués est composée 9 membres, soit 2 représentants pour la commune de Basse-Vendline, 3 pour la commune de Coeuve, 2 pour la commune de Damphreux-Lugnez et 2 pour la commune de Vendlincourt, un des représentant par communes membres du SEV est le Maire.

² L'assemblée des délégués est dirigée par son président ou son vice-président.

³ La durée des fonctions des délégués coïncide avec la législature communale. Sous réserve des dispositions communales contraires, ces délégués sont rééligibles.

⁴ En cas de vacances d'un délégué d'une commune membre, il est pourvu sans retard à un remplacement du délégué pour le reste de la période en cours.

Convocation

Art. 7 ¹ L'assemblée des délégués se réunit ordinairement deux fois par année, au printemps pour traiter les comptes du SEV et en décembre pour, notamment, adopter le budget.

² Une assemblée extraordinaire peut cependant être convoquée en tout temps si le Conseil d'administration ou une commune membre le demande ou en raison de la nature ou de l'urgence des affaires et des dossiers à traiter.

³ La convocation et l'ordre du jour doivent être envoyés aux conseils communaux au moins dix jours avant la date de l'assemblée des délégués.

⁴ Dans les cas urgents, la convocation à l'assemblée peut se faire par communication au domicile ou par communication écrite. L'avis doit parvenir à l'ayant droit au vote vingt-quatre heures au moins avant l'assemblée.

Quorum, décision et droit de vote

Art. 8 ¹ Lors de la première assemblée des délégués de la législature, la présidence est confiée au doyen d'âge.

² L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision valable que si la moitié des délégués plus un membre sont présent. Si une assemblée des délégués ne peut délibérer en raison de l'insuffisance du nombre de participants, une nouvelle assemblée des délégués est convoquée dans les 30 jours. Elle peut alors statuer valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

³ L'assemblée est dirigée par le président de l'assemblée (à défaut, par le vice-président) qui a droit de vote. En cas d'absence, elle s'organise elle-même.

⁴ Le calcul des voix attribuée à chaque délégué à l'assemblée est effectué selon la règle suivante :

chaque délégué dispose d'une voix d'office.

⁵ Les élections se font à la majorité absolue au 1^{er} tour et à la majorité relative au 2^{ème} tour de scrutin. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

⁶ Pour les votations la majorité absolue des votants est nécessaire. En cas d'égalité le président tranche. Il est voté au scrutin ouvert à moins que 2/3 des délégués ne demandent le scrutin secret.

⁷ A moins qu'à la majorité des deux tiers elle n'en décide autrement dans des cas particuliers, l'assemblée des délégués procède au bulletin secret à toutes les élections, sauf celles des scrutateurs.

⁸ L'assemblée de délégués ne peut pas prendre de décision au sujet d'un point qui ne figure pas à l'ordre du jour.

Procès-verbal

Art. 9 ¹ Le procès-verbal de l'assemblée des délégués est tenu par le secrétaire. Y seront mentionnés ; le lieu et la date de l'assemblée, le nom du président et du secrétaire, le nombre de délégués présents, toutes les propositions formulées et les décisions prises, ainsi qu'un résumé de la discussion.

² Le procès-verbal sera rédigé dans un délai de dix jours pour qu'il puisse être transmis aux délégués, aux membres du Conseil d'administration et aux conseils communaux des communes membres. Après son approbation, il sera signé par le président et le secrétaire.

Compétences

Art. 10 ¹ Les affaires suivantes sont du ressort exclusif de l'assemblée des délégués :

- a) élire le président et le vice-président de l'assemblée des délégués ;
- b) approuver les rapports annuels, les comptes annuels, le budget annuel et les éventuelles listes d'investissements ;
- c) décider la création et la suppression de postes à durée indéterminée ainsi que la fixation de la rétribution y attachée ;
- d) désigner l'organe de révision des comptes ;
- e) fixer les indemnités à verser aux membres du Conseil d'administration, au bureau du Conseil d'administration et aux commissions ;
- f) approuver l'admission de nouvelles communes dans le syndicat ainsi que la distribution d'eau propre à de nouvelles localités et les conditions financières sur proposition du Conseil d'administration ;
- g) adopter le règlement du personnel et son échelle de traitement, le règlement d'exploitation et les autres prescriptions réglementaires éventuelles ;
- h) modifier le présent règlement, sous réserve de l'article 5, alinéa 1 ;
- i) décider les emprunts nécessaires dans les limites de ses compétences ;
- j) décider de toutes dépenses qui ne sont pas en rapport avec les charges d'exploitations courantes, notamment les frais d'entretien ordinaire importants, les acquisitions, les extensions ou constructions supplémentaires, à condition qu'elles dépassent Fr. 20'000.00 par objet ;
- k) décider l'acquisition ou la vente de bien-fonds, la constitution de droits réels sur les immeubles et l'approbation des contrats de servitude ou de tous autres contrats, lorsque le prix est supérieur à Fr. 20'000.00 ;
- l) fixer les contributions des communes ainsi que les autres taxes et émoluments ;
- m) contrôler les activités du Conseil d'administration ;
- n) préaviser les décisions à prendre par les communes membres.

² L'assemblée des délégués peut confier des tâches au Conseil d'administration.

SECTION 5 :

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Composition et constitution

Art. 11 ¹ Le Conseil d'administration se compose de 5 membres au total : 4 maires des communes membres du SEV + 1 membre en provenance de la Commune de Basse-Vendline. Les membres du Conseil d'administration sont obligatoirement délégués à l'assemblée des délégués.

² Les représentants sont désignés pour la période correspondant à la législature communale.

³ Le Conseil d'administration élit son président et son vice-président.

⁴ Le président de l'assemblée des délégués participe aux séances du Conseil d'administration du SEV avec voix consultative.

⁵ Le Conseil d'administration, dans les limites de ses compétences financières, peut s'adjointre les services d'un consultant technique externe. Celui-ci est désigné, le cas échéant, par le Conseil d'administration qui fixe les modalités de travail. Le consultant n'a pas voix décisionnelle.

Décisions, élections, quorum

Art. 12 ¹ C'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président ou son remplaçant à le droit de vote. Sur demande de 50% de ses membres, les votations et les élections se font au scrutin secret.

² Pour les élections et les votations, les prescriptions de l'article 8, ont applicable par analogie.

³ Le Conseil d'administration ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres sont présents.

Représentation

Art. 13 Le Conseil d'administration représente le SEV envers les tiers. Le président ou le vice-président avec le secrétaire signent collectivement à deux. Ils engagent le SEV valablement.

Compétences

Art. 14 ¹ Le Conseil d'administration a, en particulier, comme tâches de :

- a) traiter les affaires du SEV dans la mesure où les compétences ne sont pas réservées à un autre organe ;
- b) engager le personnel administratif et techniques, valider les cahiers des charges et fixer leur traitement ;
- c) préparer et présenter tous les objets à décider par l'assemblée des délégués ;
- d) élaborer les règlements à l'intention des organes compétents ;
- e) mettre en œuvre les décisions prises par un autre organe ;
- f) adopter les prescriptions techniques d'exploitation et les autres prescriptions techniques éventuelles ;
- g) rédiger les rapports et présenter les comptes annuels arrêtés au 31 décembre, à l'intention de l'assemblée des délégués ;

- h) préparer le budget annuel et proposer les taxes y relatives ;
- i) proposer à l'assemblée des délégués l'admission de nouvelles communes ainsi que le raccordement de nouvelle localité dans le Syndicat SEV et les conditions financières de celle-ci ;
- j) instituer des groupes de travail en fonction des besoins ;
- k) proposer à l'assemblée des délégués les conditions de sortie des communes membres ;
- l) garantir l'exploitation générale de l'ensemble des infrastructures ;
- m) faire établir les études et projets dans les limites de ses compétences ;
- n) procéder aux adjudications dans les limites de ses compétences ;
- o) surveiller la réalisation des mandats ;
- p) décider de toutes dépenses d'investissement non-prévues dans le budget et ne dépassant pas Fr. 20'000.00 par objet ;
- q) décider l'acquisition ou la vente de bien-fonds, la constitution de droits réels sur les immeubles et l'approbation des contrats de servitude ou de tous autres contrats, lorsque le prix n'excède pas Fr. 20'000.00 ;
- r) préaviser les décomptes finaux à l'intention de l'assemblée des délégués ;
- s) accorder les autorisations de raccordement aux installations publiques d'approvisionnement en eau potable du Syndicat. Il peut déléguer tout ou partie de cette tâche au responsable du service technique ;
- t) fixer les indemnités de distribution d'eau propre permanent ou temporaire dues par des tiers ;
- u) décider d'intenter ou d'abandonner des procès.

² Le Conseil d'administration peut confier des tâches à des groupes de travail.

SECTION 6 : ORGANE DE CONTRÔLE

Vérification des comptes

Art. 15 ¹ L'organe de contrôle se compose de deux membres et d'un suppléant nommés par l'assemblée des délégués.

² Si elle le juge utile, l'assemblée des délégués peut s'adoindre les services d'une société fiduciaire.

³ L'organe de révision examine tous les comptes du SEV, les papiers-valeurs et l'état de la caisse et communique, par écrit, au Conseil d'administration à l'intention de l'Assemblée des délégués, le résultat de son examen. Les pièces justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent être mis à sa disposition. Il procèdera au moins une fois par année sans avertissement préalable à une révision de la caisse et des papier-valeurs selon le décret concernant l'administration financière des communes.

⁴ Les membres du Conseil d'administration et le caissier du SEV ne peuvent pas faire partie de l'organe de contrôle.

SECTION 7 :

CONSTRUCTION DES OUVRAGES

Exécution des ouvrages

Art. 16 La construction des ouvrages et les études de projet s'effectuera conformément aux normes et ordonnances en vigueur.

SECTION 8 :

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Responsabilité des installations

Art. 17 Le SEV porte la responsabilité des installations dont il est propriétaire et il en assume totalement l'entretien, le maintien en état, l'extension, l'exploitation, le renouvellement et l'ensemble des charges financières qui en résultent.

SECTION 9 :

DISPOSITIONS FINANCIERES

Fortune

Art. 18 La fortune du SEV se compose comme suit :

1. patrimoine administratif ;
2. patrimoine financier ;
3. financements spéciaux ;
4. fortune nette.

Revenus

Art. 19 ¹ Les comptes du service de distribution de l'eau propre doivent s'autofinancer. Les ressources financières sont constituées par :

- a) les contributions des communes membres ;
- b) le produit des activités et des transactions ;
- c) le rendement des immeubles ;
- d) les éventuelles subventions fédérales et cantonales ;
- e) les autres contributions de tiers.

² Les communes membres participent aux dépenses d'investissement et aux charges de fonctionnement par l'achat de l'eau propre dont le prix est fixé par l'Assemblée des délégués.

³ Les communes membres veillent à intégrer leur participation au financement des dépenses d'investissement et charges de fonctionnement du SEV au budget communal, en application de la réglementation communale relative à la perception de la taxe de raccordement et de la taxe d'utilisation.

⁴ Les délais d'amortissements sont fixés en fonction des dispositions du décret concernant l'administration financière des communes.

Responsabilité des communes

Art. 20 ¹ Les communes membres répondent solidairement des dettes du SEV envers les tiers, sur la base des chiffres de la population établis, selon la dernière statistique démographique officielle reconnue.

² En cas de dissolution, leur responsabilité envers les tiers est régie par la LCom.

SECTION 10 : DISPOSITIONS PENALES, TRANSITOIRES ET FINALES

Litiges	<p>Art. 21 ¹ Les litiges entre le SEV et les communes membres ou entre ces dernières, résultant de l'application du présent règlement, sont réglés conformément aux dispositions du code de procédure administrative.</p> <p>² Les parties peuvent cependant convenir de faire appel à un organe arbitral composé de trois membres. Dans ce cas, chaque partie désigne son arbitre, le troisième étant choisi par les deux arbitres désignés.</p>
Dissolution	<p>Art. 22 Le SEV peut être dissout avec l'approbation de Gouvernement, si les législatifs communaux de toutes les communes membres le décident. Les dispositions de la LCom demeurent réservés.</p>
Liquidation	<p>Art. 23 Lors d'une liquidation, les parts revenants aux communes sont calculées en fonction du nombre d'habitants sur la base des chiffres de la population établis, selon la dernière statistique démographique officielle reconnue.</p>
Sortie	<p>Art. 24 ¹ Le droit pour une commune membre de sortir du SEV est régi par la LCom.</p> <p>² La responsabilité d'une commune démissionnaire ne s'éteint que si cette commune s'est acquittée intégralement de ses obligations envers le SEV et les communes affiliées.</p> <p>³ La commune sortante reprend alors uniquement le réseau local de distribution défini par son territoire aux conditions susmentionnées. Le SEV reste dans tous les cas propriétaire des installations à vocation régionale ou intercommunale.</p>
Approbation	<p>Art. 25 Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par les communes membres et son approbation par le Gouvernement de la République et Canton du Jura.</p>
Abrogation	<p>Art. 26 Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires de règlements antérieurs, notamment le règlement d'organisation et d'administration du SEV du 10 mai 1977.</p>

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée communale de Coeuve, le 17 décembre 2025

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :
Edouard Roth

La Secrétaire :
Flore Brahier

Certificat de dépôt

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 17 décembre 2025.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale

Coeuve, le